

Annexe

Note de synthèse préparée par les co-points de contact pour la complémentarité, le Botswana et la Suède

Quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome

Débat thématique

Le Bureau de l'Assemblée des États Parties a décidé que la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties réservera une partie de sa session à un **échange de vues sur l'action stratégique destinée à accroître les capacités nationales d'enquête et de poursuite des crimes sexuels et à caractère sexiste pouvant constituer des crimes tels qu'ils sont définis par le Statut de Rome.**

Justification

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) établit une distinction pour les crimes sexuels et à caractère sexiste. Le Bureau du Procureur (BP) a publié en juin 2014 son document d'orientation à ce sujet.

Conformément au principe de complémentarité, il appartient avant tout aux juridictions nationales de poursuivre les crimes les plus graves touchant la communauté internationale. Cependant, les crimes atroces sont souvent tout particulièrement complexes et comportent des problèmes spécifiques en termes d'enquête et de poursuite. Par ailleurs, les sociétés qui ont été touchées récemment par un conflit peuvent se heurter à des difficultés encore plus grandes étant donné que leurs institutions judiciaires ont pu subir un préjudice par suite du conflit. Outre ces problèmes, l'enquête et la poursuite des crimes sexuels et à caractère sexiste présentent leurs propres difficultés liées à la stigmatisation et aux facteurs sociétaux, culturels ou religieux.

Il y a donc lieu d'adopter les mesures appropriées au niveau national et il pourrait être nécessaire de renforcer la coopération internationale et l'assistance judiciaire afin de lutter contre l'impunité de ces crimes.

L'objet du choix de ce sujet pour la session plénière est de débattre et d'échanger des informations concernant les expériences et les pratiques nationales, les difficultés et les réussites en matière de poursuite des crimes sexuels et à caractère sexiste visés par le Statut de Rome et de recenser et renforcer les mesures de lutte contre ces crimes au niveau national. Des idées nouvelles pourront être puisées dans la série de recommandations relatives à la mise en œuvre nationale du principe de complémentarité en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste visés au Statut de Rome, préparées par l'Organisation internationale de droit du développement (IDLO) qui seront disponibles pendant la session plénière.

Assurer l'accès à la Justice pour les victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste

Le renforcement de l'autonomisation des victimes contribue à assurer l'accès à la Justice. En s'appuyant sur les expériences nationales des États Parties ainsi que de la Cour et d'autres acteurs internationaux, cette séance spéciale invitera les participants à examiner une action stratégique concrète au niveau national pour lutter contre les crimes sexuels et à caractère sexiste qui sont des

crimes atroces. Plus particulièrement, il pourrait être possible de partager les stratégies concernant les moyens de pallier aux insuffisances du cadre juridique, notamment en ce qui concerne la définition du viol dans le droit national. Par ailleurs, les participants sont invités à traiter de la question des stratégies de coordination afin de concentrer les ressources pour surmonter les obstacles à la Justice comme par exemple le paiement pour déposer plainte et pour un examen médical et/ou médico-légal ; et pour concevoir des moyens de rendre le système judiciaire plus favorable à l'égalité des sexes grâce à la formation des praticiens.

Accroître l'autonomisation des victimes de crimes sexuels ou à caractère sexiste

Bien souvent la violence sexuelle et à caractère sexiste n'attire pas autant l'attention de la force publique et des mécanismes judiciaires que les crimes atroces. Un problème en particulier est celui du non signalement et du sous-signalement en raison de la stigmatisation dont font l'objet les victimes. Divers acteurs concernés ont insisté sur l'importance de s'attaquer aux causes premières de cette stigmatisation et d'acquérir une meilleure compréhension des contextes sociétaux, culturels ou religieux ainsi que de s'opposer à la thèse largement admise de la « masculinité » comme étant l'une des causes premières de la violence. C'est un point crucial fait-on remarquer si l'on veut s'assurer que la voix des victimes soit entendue et écoutée et que les victimes puissent avoir accès aux mécanismes de la Justice. La question de l'aide aux victimes pour leur permettre d'acquérir des « rudiments juridiques » et d'être en mesure de témoigner de leurs expériences devant la Justice pourrait être mentionnée tout particulièrement comme un exemple.

Il est nécessaire en premier lieu d'assurer la protection des victimes et de leur apporter un soutien. Un moyen pour accroître davantage l'autonomisation des victimes pourrait consister à mettre en évidence et étudier des exemples d'efforts qui ont été déployés construire des partenariats et renforcer la coopération entre les acteurs concernés aux niveaux national, régional et international et notamment les organisations de la société civile et les organisations de victimes.

* * *